



Assemblée générale

Distr. générale
27 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-neuvième session
28 avril-9 mai 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Éthiopie*

Le présent rapport est un résumé de 22 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Éthiopie de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

2. Le Conseil éthiopien des droits de l'homme recommande à l'Éthiopie de ratifier les protocoles facultatifs instaurant le système des communications émanant de particuliers⁴.

3. Human Rights Watch recommande à l'Éthiopie de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que l'Éthiopie ne souhaite pas ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, alors qu'elle avait accepté les recommandations faites à ce sujet au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel⁶.

5. Le Conseil éthiopien des droits de l'homme recommande à l'Éthiopie de ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) que le pays a déjà signée⁷.

2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. La Commission éthiopienne des droits de l'homme et les auteurs des communications conjointes n° 5 et n° 6 accueillent avec satisfaction l'adoption du plan d'action national en faveur des droits de l'homme⁸. Néanmoins, selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, les organisations de la société civile n'ont pas participé à la formulation de ce plan d'action. Celui-ci ne prévoit pas de modalité précise de participation des organisations de la société civile à sa mise en œuvre et à son suivi. Le plan d'action n'établit pas non plus de mesure de mise en œuvre spécifique, et ne prévoit pas d'échéance⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent aussi que le plan d'action ne traite pas des mécanismes et politiques officielles qui porteraient atteinte aux droits de l'homme et des citoyens¹⁰.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que les sections locales de la Commission éthiopienne des droits de l'homme, qui est l'institution nationale des droits de l'homme, ne disposent pas des capacités techniques et financières qui leur permettraient d'accomplir leur mandat et qu'elles ne travaillent pas en étroite collaboration avec les communautés concernées¹¹. Les tentatives de la Commission de promouvoir les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont sporadiques et d'une portée limitée¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la Commission éthiopienne des droits de l'homme de faire preuve de plus de transparence et de dynamisme, et de renforcer sa capacité d'enquête sur les atteintes aux droits de l'homme¹³.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

8. Amnesty International note que la coalition formée pour soumettre des renseignements dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2009 et aux organes conventionnels a été démantelée après la rédaction du rapport établi pour l'Examen périodique universel. Après la soumission du rapport en question, les organisations concernées ont été la cible d'un harcèlement grave, à telle enseigne que le personnel de deux de ces organisations a dû fuir l'Éthiopie¹⁴.

1. Coopération avec les organes conventionnels

9. Advocates for Human Rights affirme que la Proclamation relative à l'enregistrement et à la réglementation des associations et organisations caritatives n° 621/2009 (Proclamation sur les associations et organisations caritatives) a empêché la société civile de soumettre des communications aux organes conventionnels¹⁵.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à l'Éthiopie de coopérer pleinement avec les organes conventionnels, notamment en soumettant promptement les renseignements sur le suivi demandés par le Comité des droits de l'homme¹⁶.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que l'Éthiopie n'a pas appliqué les recommandations qui lui ont été faites de faciliter les visites officielles dans le pays des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁷. African Rights Monitor souligne que, jusqu'à présent, l'Éthiopie n'a pas autorisé les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales à se rendre dans l'Ogaden¹⁸.

12. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 4 recommandent à l'Éthiopie d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière des droits de l'homme compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Advocates for Human Rights évoque la discrimination fréquente dont les Oromos sont les victimes, notamment les restrictions à l'usage de leur langue, l'oromiffa²⁰. Les soupçons d'appartenance au Front de libération oromo sont utilisés comme prétexte pour procéder à l'expulsion d'établissements scolaires ou à l'arrestation²¹.

14. L'Organisation des peuples et des nations non représentés recommande à l'Éthiopie de mettre fin à la discrimination raciale qui est manifestement à l'origine des mauvais traitements que subissent aujourd'hui les Oromos et les populations de l'Ogaden²².

15. Advocacy for Human Rights Ethiopia se dit préoccupée par la discrimination que subit le groupe ethnique des Amharas, notamment dans le district de Machakil, situé dans la région d'Amhara²³.

16. Minority Rights Group indique que les peuples autochtones de la région de Gambella ont toujours fait partie des communautés les plus marginalisées. Malgré l'introduction d'un nouveau système politique (fédéralisme ethnique), ils n'ont guère accès à des services publics tels que l'éducation, les soins de santé, l'eau potable ou la sécurité²⁴.

17. Survival International souligne que les éleveurs et les paysans appartiennent à des ethnies différentes et que les éleveurs ont été traités très différemment des paysans. Ils se sont en effet vu refuser les droits à la terre qui, en principe, leur étaient garantis par la Constitution, tandis que dans le cas des paysans, ces droits ont été pleinement appliqués²⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. L'Organisation des peuples et des nations non représentés indique que les Oromos et la population de l'Ogaden ont été victimes de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires et effectuées sans discernement²⁶. Amnesty International note aussi que de nombreuses informations font état, au sujet de personnes soupçonnées de soutenir le Front de libération oromo, d'exécutions extrajudiciaires ou de disparitions après arrestation par la police ou par l'armée²⁷.

19. African Rights Monitor indique qu'après le rappel, par le Comité des droits de l'homme, de sa demande que des enquêtes soient menées au sujet des allégations de violations des droits de l'homme dans la région Somali et que le nécessaire soit fait pour mettre un terme à ces violations, l'Éthiopie a créé, en 2009, la police Liyu (police spéciale), ce qui a encore augmenté le nombre d'exécutions et de viols flagrants, qui étaient déjà endémiques²⁸. Amnesty International exprime des préoccupations analogues.²⁹ African Rights Monitor indique que l'Éthiopie n'a pas autorisé le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre dans les prisons de la région Somali et recommande à l'Éthiopie de permettre aux organisations non gouvernementales internationales et au Comité international de la Croix-Rouge de se rendre librement dans cette région pour y apporter un appui à la population civile³⁰.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'ils ont reçu des informations faisant état de mauvais traitements, de tortures et de traitements inhumains infligés fréquemment par la police, spécialement au Service des enquêtes de la Police fédérale, à des détenus soupçonnés de liens avec des organisations politiques qualifiées de groupes terroristes par le Parlement³¹. L'Organisation internationale des femmes oromos évoque des cas de torture et d'exécution d'Oromos par les pouvoirs publics, en particulier des jeunes, à la prison de Kaliti, située à Addis-Abeba³².

21. Human Rights Watch indique qu'elle a recensé des centaines de cas de détention arbitraire dans les régions d'Addis-Abeba, d'Oromia, de Gambella et Somali au cours des dernières années. Des étudiants, des membres de groupes d'opposition, des journalistes, des manifestants pacifiques et autres personnes souhaitant exprimer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion sont fréquemment placés en détention de manière arbitraire³³. African Rights Monitor note que les Oromos continuent d'être les cibles, de la part des autorités, d'arrestations arbitraires, de placement en détention sans inculpation et de torture. Selon les informations disponibles, le nombre d'arrestations a augmenté et les conditions ont empiré depuis le «Printemps arabe»³⁴.

22. L'Organisation des peuples et des nations non représentés indique que les autorités ont à diverses reprises qualifié les manifestations des Oromos dans la région d'Oromia de violentes et de terroristes³⁵. En mars 2011, plus de 200 membres et sympathisants de partis politiques oromos enregistrés ont été arrêtés en masse et accusés de liens avec le Front de libération oromo. Au moins 89 d'entre eux ont été inculpés de diverses infractions, dont le terrorisme. L'Organisation des peuples et des nations non représentés est préoccupée par le fait qu'à ce jour, on ne sait pas si les autres détenus ont fait l'objet d'une inculpation officielle³⁶.

23. Amnesty International et le Conseil éthiopien des droits de l'homme indiquent qu'en 2012, un grand nombre de membres de l'ethnie Sidama ont été arrêtés dans la région des nations, nationalités et peuples du Sud. Apparemment, ces arrestations auraient eu lieu en réponse à des appels à un statut régional distinct pour les Sidamas³⁷.

24. Human Rights Watch signale que les mauvais traitements sont courants en détention, particulièrement au centre d'enquête criminelle de la Police fédérale à Addis-Abeba, connu sous le nom de Maekelawi, où ont lieu la plupart des gardes à vue ou des détentions avant inculpation. Les sévices et la coercition, équivalant dans certains cas à de la torture et autres mauvais traitements, sont utilisés pour obtenir des renseignements, des aveux et des déclarations des détenus³⁸.

25. La Commission éthiopienne des droits de l'homme indique qu'elle a observé les conditions de 114 prisons situées dans tout le pays en 2010-2011 et dénonce, notamment, le surpeuplement, les graves privations d'eau et le manque de matériel et de personnel des services médicaux³⁹.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Éthiopie de ne procéder au placement en détention que dans des centres de détention officiels et d'inscrire les noms des détenus et le lieu de détention dans des registres facilement disponibles et accessibles pour les intéressés, de garantir aux détenus un contact prompt, régulier et systématique à un médecin, à un avocat et à des membres de leur famille; ils recommandent aussi à l'Éthiopie de prendre les mesures voulues pour mettre en œuvre des dispositions applicables au traitement des prisonniers en général et de mener des enquêtes sur toute disparition en détention⁴⁰. Amnesty International formule des recommandations analogues⁴¹.

27. Amnesty International, l'Organisation internationale des femmes oromos, l'Organisation des peuples et des nations non représentés et les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que des réfugiés éthiopiens se trouvant dans des pays voisins ont été enlevés, ramenés de force en Éthiopie et harcelés par les Forces de sécurité éthiopiennes⁴².

28. Amnesty International indique que le viol de femmes par des soldats a été signalé dans les régions d'Oromia et Somali⁴³.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les secteurs de la sécurité et de la justice ont pris un certain nombre d'initiatives visant à contrer la violence dont les femmes et les enfants sont les victimes, en s'appuyant sur des structures spécialisées dépendant principalement d'organisations de la société civile. Néanmoins, un grand nombre de ces initiatives ont échoué parce que la Proclamation sur les associations et organisations caritatives entrave l'action menée par presque toutes ces organisations. Ainsi, les services d'aide sont rarement disponibles en dehors d'Addis-Abeba et ne répondent pas à la demande et aux besoins des victimes⁴⁴.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le viol conjugal n'est pas encore reconnu comme une infraction. L'Éthiopie n'a pas de législation sur la violence intrafamiliale. Très peu d'études sont menées sur ce problème⁴⁵.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que la mutilation génitale féminine/excision demeure l'une des pratiques traditionnelles les plus répandues et les plus néfastes dont les femmes et les enfants sont les victimes. Les régions où cette pratique est la plus courante sont la région d' Afar, la région des nations, nationalités et peuples du Sud et la région d'Oromia⁴⁶. Qui plus est, malgré sa criminalisation, le mariage précoce demeure très courant. L'enlèvement est également très répandu et souvent suivi du viol. Dans la plupart des cas, malgré la loi, la famille de la victime force celle-ci à épouser l'auteur de l'enlèvement et du viol⁴⁷.

32. L'Initiative mondiale pour l'abolition de tous les châtements corporels infligés aux enfants indique que le châtement corporel infligé aux enfants est légal, malgré les recommandations répétées du Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels visant à l'interdire, et des recommandations formulées dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2009, que l'Éthiopie a rejetées. L'Initiative mondiale souhaite qu'une recommandation spécifique soit adressée à l'Éthiopie lors de l'Examen périodique universel de 2014, visant l'adoption prioritaire de dispositions qui interdisent expressément les châtements corporels infligés aux enfants en toute circonstance, y compris dans le cadre familial⁴⁸.

33. Minority Rights Group indique que dans les exploitations agricoles de Karuturi et de Saudi Star, situés dans les villages d'Ilea et d'Ochakchala, dans la région de Gambella, la plupart des journaliers sont des enfants âgés de 7 à 13 ans, qui ont de longues journées de travail et sont moins bien payés. La plupart des enfants qui vivent dans le voisinage de ces exploitations ne vont donc pas à l'école et sont exposés à toutes sortes d'abus et à l'exploitation par le travail⁴⁹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que les taux peu élevés de poursuites et de condamnations des auteurs de la traite ont contribué à l'important développement de cette pratique. L'Éthiopie a certes adhéré au Protocole de Palerme⁵⁰, mais le droit interne n'est pas encore harmonisé avec les normes internationales en la matière⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Éthiopie d'adopter une politique générale relative aux migrations et à la traite, de désigner un organe chargé exclusivement de la lutte contre la traite, de revoir le Code pénal pour y interdire expressément la traite des êtres humains et y redéfinir les éléments de cette infraction, et, enfin, de renforcer la formation des procureurs et des juges par des cours axés spécifiquement sur les poursuites à engager et les sanctions à prononcer en cas de traite d'êtres humains⁵².

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. L'Alliance des Éthiopiennes pour les droits de l'homme indique que l'application de la Proclamation n° 652/2009 relative à la lutte contre le terrorisme (Proclamation antiterrorisme) a été favorisée par une magistrature politisée et peu indépendante. Les magistrats ont aussi été utilisés comme instruments de la « persécution par les poursuites » des opposants politiques réels ou perçus comme tels par les autorités. En général, les Éthiopiens ne se fient guère à l'impartialité et à la neutralité des magistrats⁵³.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que nombre de droits liés à la procédure judiciaire, énoncés dans la Constitution, ne sont pas respectés, au motif de la sécurité nationale. Ils recommandent que les lois définissent clairement les limites du terrorisme et de la sécurité nationale et qu'une distinction soit établie entre ces deux notions et l'opposition politique légale. Le droit à l'examen judiciaire de la légalité du placement en garde à vue dans les quarante-huit heures devrait être appliqué, conformément aux dispositions de la Constitution. Il conviendrait de surveiller l'application effective de la loi relative au traitement des détenus et les agents des forces de l'ordre devraient recevoir la formation voulue⁵⁴.

37. Human Rights Watch indique qu'apparemment, aucune enquête visant à établir les responsabilités n'a eu lieu au sujet des infractions graves commises par les forces de sécurité dans les régions de Gambella, d'Oromia et Somali, ni de la répression des manifestations qui se sont déroulées dans le contexte des élections de 2005⁵⁵. Human Rights Watch recommande à l'Éthiopie d'engager des enquêtes indépendantes au sujet des atteintes graves au droit international humanitaire et des actes de violence commis par les forces militaires dans lesdites régions⁵⁶.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent qu'aucune victime de torture ou de mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre n'a jamais été indemnisée et qu'aucune loi ne prévoit expressément de voies de recours en cas d'atteinte aux droits de l'homme⁵⁷. Ils recommandent la mise en place de mécanismes permettant aux victimes de la torture et de traitements dégradants commis par des agents des forces de l'ordre d'obtenir réparation⁵⁸.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

39. JUBILEE indique qu'à l'exception de l'islam et de l'Église orthodoxe éthiopienne, les groupes religieux doivent s'enregistrer auprès du Ministère de la justice pour obtenir un statut légal. La Constitution protège la liberté de religion mais, selon des informations concordantes, des persécutions religieuses sont commises tant par des chrétiens orthodoxes que par des musulmans, et visent particulièrement les chrétiens évangélistes⁵⁹.

40. L'Alliance des Éthiopiennes pour les droits de l'homme souligne que les autorités interviennent considérablement dans les affaires des chrétiens et des musulmans. Les chefs religieux, qu'ils soient orthodoxes, musulmans ou protestants, subissent souvent des pressions visant à ce qu'ils fassent des déclarations à la radio et émettent des messages d'appui aux principales activités de l'État⁶⁰.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'en 2012, le Gouvernement a placé en détention des journalistes et des dirigeants du «Comité musulman» qui avaient organisé des manifestations pacifiques lors desquelles ils avaient réclamé la fin des atteintes à la liberté de religion auxquelles se livraient, selon eux, les autorités. Les personnes placées en détention ont été poursuivies pour terrorisme. Leurs procès se sont tenus à huis clos et, selon certaines allégations, les détenus ont été torturés. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 6, les manifestants soutenaient que les autorités avaient tenté d'imposer l'enseignement d'une secte musulmane minoritaire à la communauté musulmane et qu'elles avaient fait fermer, en sous main, la seule école religieuse enseignant l'islam⁶¹. Plusieurs autres organisations expriment aussi leur préoccupation au sujet de la répression que subissent les musulmans⁶².

42. JUBILEE recommande à l'Éthiopie de promouvoir le dialogue entre tous les groupes religieux, particulièrement entre l'Église orthodoxe éthiopienne, la communauté musulmane et les groupes religieux minoritaires, et de contribuer à apaiser les tensions qui opposent actuellement ces groupes⁶³.

43. Un certain nombre d'organisations soulignent que la Proclamation n° 590/2008 relative à la liberté des médias et à l'accès à l'information (Proclamation sur les médias) et la Proclamation antiterrorisme portent gravement atteinte à la liberté d'expression⁶⁴.

44. ARTICLE 19 est préoccupée par le fait que la Proclamation sur les médias limite l'indépendance et la pluralité de la presse⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le ministère public a une autorité discrétionnaire pour saisir, selon une procédure sommaire, toute publication dont il estime qu'elle représente une menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale, en application de la Proclamation sur les médias⁶⁶. ARTICLE 19 est également préoccupée par le contrôle, renforcé par un monopole d'État, de la presse écrite par l'imprimerie de l'État⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en avril 2012, il a été décidé par décret que toute publication considérée comme portant atteinte à la Proclamation antiterrorisme était interdite⁶⁸.

45. ARTICLE 19 indique que la Proclamation sur les médias constitue bien un cadre légal pour le droit d'accès à l'information, mais qu'il n'est publié aucune directive ministérielle expliquant comment la loi sur l'accès à l'information pourrait être actualisée⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 expriment des préoccupations analogues⁷⁰.

46. ARTICLE 19 souligne aussi que le Code pénal, incorporé dans la Proclamation sur les médias, comporte un certain nombre de dispositions ambiguës qui ne sont pas compatibles avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression, et portent gravement atteinte à la liberté de chacun de critiquer l'État ou ses représentants⁷¹.

47. Le Conseil éthiopien des droits de l'homme souligne qu'alors que la population de l'Éthiopie s'élève à 80 millions de personnes, il n'y a que 19 journaux en circulation. Il n'existe aucune chaîne de télévision ou de radio privée⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'au moins cinq journaux ont dû cesser leurs activités en 2012, dont deux journaux musulmans⁷³. Human Rights Watch indique que les stations de radio, particulièrement celles qui émettent en amharique et en afan oromo (oromiffa) sont régulièrement brouillées⁷⁴.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent qu'après le Printemps arabe, l'Éthiopie a intensifié le contrôle d'Internet. De nombreux sites Web de nouvelles internationales et nationales, de blogs et de sites d'organisations nationales et internationales relatives aux droits de l'homme sont inaccessibles⁷⁵. ARTICLE 19, et les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 3 ont exprimé des préoccupations analogues⁷⁶. Reporters sans frontières indique qu'il n'y a qu'un fournisseur de services Internet, qui appartient à l'État, et que seulement 0,5 % de la population a accès au Réseau⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la Proclamation n° 761/2012 relative aux fraudes aux télécommunications limite aussi fortement la liberté d'expression en soumettant les médias sociaux à la Proclamation antiterrorisme⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 expriment des préoccupations analogues⁷⁹.

49. Reporters sans frontières indique que de nombreux journalistes vivent encore dans la peur, après la répression qui a suivi les élections de 2005 au cours de laquelle une multitude de rédacteurs en chef ou d'éditeurs de journaux ont été arrêtés⁸⁰. Les lois sur les médias sanctionnent à de lourdes peines d'emprisonnement ceux qui sont reconnus coupables de diffamation ou de fausses informations, ou encore d'«activités terroristes», en application de la Proclamation antiterrorisme⁸¹.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'Éthiopie maintient en détention des journalistes de la télévision d'État d'un pays voisin depuis 2007 sans inculpation ni procès. Leur sort, leur situation légale et leur état de santé sont inconnus⁸².

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les correspondants d'un institut de radiodiffusion étranger ont été arrêtés en 2012⁸³. Les autorités refusent aussi l'accès indépendant, pour la presse, à des parties sensibles du pays dont la région orientale de l'Ogaden et la région du nord-ouest de Gambella⁸⁴. Plusieurs organisations indiquent que l'Éthiopie a arrêté deux journalistes étrangers et les a condamnés à onze ans de peine d'emprisonnement pour avoir tenté de se rendre dans l'Ogaden et de rendre compte de la situation qui y régnait⁸⁵. African Rights Monitor souligne qu'il n'y a pas un seul journal dans l'Ogaden et que tous les médias de la région Somali sont la propriété du Gouvernement fédéral ou de l'État régional⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Éthiopie d'éliminer les restrictions à la liberté de mouvement des journalistes indépendants dans les zones où les allégations d'atteinte aux droits de l'homme persistent⁸⁷.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le 14 septembre 2011, Eskinder Nega, journaliste renommé et défenseur des droits de l'homme, a été arrêté à Addis-Abeba, peu après avoir écrit un article dans lequel il condamnait l'utilisation faite par les autorités de la Proclamation antiterrorisme pour persécuter ceux qui exprimaient des opinions dissidentes. Maintenir pendant plusieurs mois en détention au secret, sans possibilité de contact avec un conseil légal, ce journaliste a été inculpé de terrorisme et de trahison en novembre 2011, tout comme 23 autres journalistes. Il a été reconnu coupable de

terrorisme et condamné à une peine de dix-huit années d'emprisonnement en juin 2012. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé à ce qu'il soit relâché immédiatement, estimant que l'État avait porté atteinte à ses droits fondamentaux à la liberté d'expression et à un procès équitable. En mai 2013, la Cour suprême éthiopienne a confirmé la condamnation à une peine d'emprisonnement de dix-huit années⁸⁸. Un certain nombre d'autres organisations expriment des préoccupations analogues au sujet d'Eskinder Nega⁸⁹, et de Reeyot Alemu, lauréate du prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano 2013, qui fait partie des journalistes condamnés en application de la Proclamation antiterrorisme⁹⁰.

53. Un certain nombre d'organisations soulignent qu'en adoptant la Proclamation sur les associations et organisations caritatives en 2009, l'Éthiopie a limité les activités de la société civile. Les organisations de défense des droits de l'homme ont restreint leur mandat pour respecter la loi. Nombre d'entre elles et de leurs membres, des défenseurs des droits de l'homme ou des avocats, ont quitté le pays par crainte des persécutions⁹¹. Human Rights Watch est préoccupée par le fait que, depuis 2009, le nombre d'organisations indépendantes qui œuvrent en faveur des droits de l'homme⁹² a spectaculairement diminué.

54. ARTICLE 19 souligne que la Proclamation sur les associations et organisations caritatives n'autorise que les «associations et organisations caritatives éthiopiennes» à entreprendre des activités relatives aux droits de l'homme et à s'engager dans des programmes politiques ou de justice sociale connexes. La définition des «associations et organisations caritatives éthiopiennes» est étroite et exclut les entités dont 10 % ou plus des actifs sont d'origine étrangère⁹³.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'en application de la Proclamation sur les associations et organisations caritatives, les organisations de la société civile doivent révéler l'identité de tous leurs bailleurs de fonds. De plus, les organisations qui souhaitent organiser un événement de levée de fonds au niveau national doivent y être autorisées par l'Agence des associations et organisations caritatives, organisme public chargé de surveiller le respect de la Proclamation⁹⁴. L'Agence est également habilitée à mener des enquêtes sur les activités des organisations de la société civile en effectuant des perquisitions⁹⁵. Elle peut aussi suspendre ou révoquer la licence de toute organisation de la société civile⁹⁶.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que l'Éthiopie a gelé rétroactivement les actifs du Conseil éthiopien des droits de l'homme et de l'Association des avocates éthiopiennes, en application de la Proclamation sur les associations et organisations caritatives, au motif que les fonds reçus par le passé étant d'origine étrangère, ils ne pouvaient être utilisés par des associations caritatives de droit éthiopien⁹⁷. En février 2012, l'Agence des associations et organisations caritatives a renouvelé sa décision de geler les actifs de ces deux organisations des droits de l'homme. Celles-ci ont fait appel de la décision auprès de la Haute Cour, mais sans succès⁹⁸. Amnesty international, l'Alliance des Éthiopiennes pour les droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont exprimé des préoccupations analogues⁹⁹.

57. Le Conseil éthiopien des droits de l'homme fait observer que les organisations de la société civile font face à d'autres obstacles, dus à une disposition leur interdisant de dépenser plus de 30 % de leur budget en frais administratifs. Selon les directives publiées par l'Agence des associations et organisations caritatives, les dépenses programmatiques de transport, de conseil, de suivi et d'évaluation, de sensibilisation, de salaire et d'honoraires des formateurs et experts font partie des frais administratifs. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et n° 6 font part de préoccupations analogues¹⁰⁰.

58. Un certain nombre d'organisations recommandent notamment à l'Éthiopie d'abroger ou de modifier la Proclamation sur les associations et organisations caritatives et de prendre des mesures législatives et stratégiques visant à créer un cadre sûr et porteur, permettant à la société civile de fonctionner sans entrave et de ne pas être exposée à l'insécurité; elles lui recommandent aussi de revoir l'interprétation, par l'Agence des associations et organisations caritatives, de la disposition 30/70 %, de lever l'interdiction faite aux organisations de la société civile de recevoir des financements étrangers, et de permettre au Conseil éthiopien des droits de l'homme et à l'Alliance des Éthiopiennes pour les droits de l'homme d'accéder à leurs actifs gelés¹⁰¹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent les informations faisant état d'obstruction, par les forces de sécurité de l'État, à l'exercice de la liberté de réunion pour les partis politiques et les groupes civiques¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'au cours des cinq dernières années, les demandes pacifiques formulées par des étudiants universitaires oromos et visant l'amélioration du cadre de l'enseignement sur les différents campus avaient abouti à l'emprisonnement de plus d'un millier d'étudiants¹⁰³.

60. L'Alliance des Éthiopiennes pour les droits de l'homme souligne que les restrictions graves imposées à l'accès à l'information et la détention arbitraire de militants des droits de l'homme, ainsi que de dirigeants de la société civile et de l'opposition ont compromis le processus électoral¹⁰⁴. Lors des élections législatives de 2010, le parti au pouvoir l'a emporté par 99,6 % des voix. Le Gouvernement a limité les droits politiques ainsi que la liberté d'expression et d'association dans la période qui a précédé ces élections nationales de 2010¹⁰⁵.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les femmes ont obtenu 152 des 547 sièges (27,8 %) à la Chambre des représentants des peuples. La représentation des femmes dans les conseils régionaux est beaucoup plus faible. La Chambre des représentants des peuples ne compte aucune femme des partis de l'opposition. De plus, les femmes continuent d'être sous-représentées dans les postes de direction de l'exécutif, du système judiciaire et de la diplomatie. Trois ministres seulement sur 23 sont des femmes. Des obstacles systématiques empêchent encore les femmes d'accéder aux postes de décision¹⁰⁶.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Éthiopie d'appliquer des politiques économiques raisonnables pour juguler l'inflation, maîtriser le chômage et améliorer les conditions du marché du travail, actuellement médiocres pour les femmes, tant en zone rurale qu'en zone urbaine¹⁰⁷.

63. Advocates for Human Rights note que, selon les informations disponibles, il arrive fréquemment que des Oromos se voient refuser arbitrairement l'autorisation d'exercer une activité. Il est également fait état d'importantes discriminations dans l'emploi public et universitaire¹⁰⁸.

64. Advocates for Human Rights souligne que, dans le cadre du programme de «villagisation», nombre de familles déplacées se sont retrouvées sans perspective d'emploi. Les villageois dont les moyens de survie dépendaient de l'agriculture ont été envoyés dans des zones où les terres ne sont pas fertiles et qui ne disposent pas des infrastructures à même d'offrir un autre emploi¹⁰⁹.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

65. Minority Rights Group indique que la plupart des villageois qui ont été contraints de s'installer ailleurs dans le cadre des programmes de villagisation n'ont pas accès aux services de santé ou d'éducation, à de l'eau potable ou à une nourriture adéquate malgré la promesse des autorités de leur fournir les services et les ressources de base dans les nouveaux villages¹¹⁰. Advocates for Human Rights exprime des préoccupations analogues¹¹¹.

66. L'Alliance des Éthiopiennes pour les droits de l'homme observe que, depuis 2012, les Oromos ont été soumis à des expulsions par la force de Guraferda Bench-Maji, dans la région des nations, nationalités et peuples du Sud, ainsi que dans la région de Benishangul-Gumuz, dans l'ouest du pays. D'après l'Alliance des Éthiopiennes pour les droits de l'homme, il est probable que des milliers de personnes aient été expulsées¹¹².

7. Droit à la santé

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent une forte disparité entre la ville et les campagnes en ce qui concerne la répartition des établissements médicaux, le coût des services, la qualité des équipements et l'offre de médicaments. Le secteur de la santé souffre aussi de la dégradation de la qualification, les professionnels de la santé choisissant d'émigrer en raison des conditions de travail et des salaires peu élevés¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Éthiopie de consacrer les budgets nécessaires à la santé afin d'améliorer la qualité, la disponibilité et l'accessibilité des médicaments et des structures médicales¹¹⁴.

68. Advocates for Human Rights observe que, faute d'accès à des infrastructures propres ou aux équipements de base assurant notamment l'accès à l'eau potable, les populations réinstallées ont présenté des taux élevés de mortalité infantile ainsi que d'infections respiratoires et de diarrhées¹¹⁵.

8. Droit à l'éducation

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Éthiopie de mettre en place les politiques et stratégies voulues pour améliorer la qualité de l'enseignement ainsi que l'accès à l'éducation dans les zones d'élevage, et d'adopter une loi instaurant la scolarité primaire gratuite et obligatoire, pour mettre en œuvre l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹⁶.

70. Advocates for Human Rights indique que le manque d'accès à l'enseignement en zone rurale a été ressenti plus durement par les groupes ethniques défavorisés soumis aux programmes de villagisation¹¹⁷.

9. Minorités et peuples autochtones

71. Le Conseil éthiopien des droits de l'homme indique que, malgré le fait que la Constitution reconnaît le droit des groupes ethniques à l'autodétermination et à la gouvernance, la structure fédérale a regroupé de nombreux groupes ethniques dans une administration régionale unique. Des conflits entre groupes ethniques ont été signalés dans la région des nations, nationalités et peuples du Sud¹¹⁸.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que la Constitution et le système légal ne reconnaissent pas les droits fonciers des communautés autochtones. Les terres sont considérées comme propriété de l'État et même si, légalement, tous les citoyens peuvent avoir accès aux terres, il s'agit seulement du droit à l'usufruit, qui donne aux paysans peu de sécurité d'occupation et ne les protège guère contre l'expulsion. Le Gouvernement fédéral et les autorités régionales conservent le pouvoir absolu de confisquer les terres dans l'intérêt public et aux fins de mettre en place des programmes de développement¹¹⁹.

73. Un certain nombre d'organisations se disent préoccupées par les programmes de villagisation¹²⁰. Minority Rights Group et les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que, depuis 2010, l'Éthiopie a introduit les programmes de villagisation, destinés à réinstaller un million et demi de personnes dans quatre régions: Gambella, Afar, Somali et Benishangul-Gumuz¹²¹. Ce programme a été réalisé par la coercition, car il s'agissait de laisser le terrain libre aux investisseurs agricoles étrangers. Il n'y a eu ni concertation avec les communautés autochtones, ni indemnisation pour la perte des biens¹²². Certaines des terres louées par l'État aux investisseurs ont une valeur culturelle et religieuse considérable pour les communautés autochtones, dont certaines ont perdu l'accès à des terres sacrées où elles réalisaient des fêtes culturelles et religieuses¹²³.

74. Minority Rights Group, Survival International et les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que ceux qui ont refusé de déménager dans les nouveaux villages ont été arrêtés, battus, torturés et certains ont été tués¹²⁴. Les programmes de villagisation ont aussi entraîné une augmentation du nombre de viols et de violence sexuelle sur les femmes dans de nombreux villages¹²⁵.

75. Minority Rights Group recommande à l'Éthiopie de suspendre immédiatement les programmes de villagisation en attendant d'avoir mis en place des circuits de concertation et des directives relatives à l'indemnisation; l'organisation lui recommande aussi d'autoriser les résidents expulsés de force à retourner dans leurs anciennes exploitations agricoles et à y reprendre leurs activités; elle lui recommande enfin de veiller à ce que les communautés autochtones déplacées de force soient indemnisées, de permettre aux communautés autochtones d'utiliser leurs terres collectives conformément à leur système traditionnel de gestion des ressources et de poursuivre ou d'instaurer des procédures disciplinaires contre tous les responsables publics et militaires impliqués dans des atteintes aux droits de l'homme dans le contexte de la villagisation¹²⁶.

76. Survival International indique que l'Éthiopie a violé les droits des peuples tribaux de la vallée inférieure de l'Omo («Peuples de la vallée inférieure de l'Omo»), dans le cadre du projet de construction du barrage Gilgel Gibe III et du projet Kuraz Sugar. Ces projets touchent au moins 9 000 personnes, essentiellement des agropasteurs¹²⁷. Ces populations ont un mode de vie qui dépend des crues annuelles du cours inférieur de l'Omo et elles se déplacent sur leurs terres traditionnelles en fonction du cycle des crues. Une fois terminé, le barrage Gibe III éliminera définitivement les crues annuelles¹²⁸. Le refus de consulter les peuples de la vallée inférieure de l'Omo au sujet du barrage Gibe III ou du projet Kuraz est une atteinte à leurs droits à l'autodétermination¹²⁹.

77. Survival International recommande à l'Éthiopie de conférer un effet juridique au droit des éleveurs, inscrit dans la Constitution, de ne pas être déplacés de leurs terres, et de prendre des mesures pratiques pour que les peuples de la vallée inférieure de l'Omo ne soient pas contraints de partir dans de nouveaux villages sans leur consentement préalable et éclairé¹³⁰.

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que, selon les informations reçues, des milliers de personnes ont été déplacées dans le pays à cause de conflits ethniques relatifs à l'accès aux ressources et à la terre, ainsi que de conflits entre des mouvements insurgés et l'État, spécialement dans les régions de Gambella, de Benishangul-Gumuz et Somali. Néanmoins, il n'y a pas d'informations précises sur l'échelle de ces déplacements. Il n'a été menée aucune étude globale au niveau national sur les populations déplacées à l'intérieur du pays et aucun organisme public spécialisé n'a été désigné pour gérer les problèmes de ces populations, le Gouvernement n'ayant pas reconnu l'existence du problème et n'y ayant pas prêté l'attention voulue¹³¹.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent également que l'appui aux déplacés arrive souvent tardivement, et qu'il est inadéquat et irrégulier. On a pu le constater dans le cas des milliers de paysans amharas qui ont été déplacés de l'État régional des nations, nationalités et peuples du Sud, ainsi que des régions Oromia et Benishangul-Gumuz, après avoir été illégalement chassés de leurs terres par les responsables locaux et régionaux¹³². Le Conseil éthiopien des droits de l'homme exprime des préoccupations analogues¹³³ et recommande à l'Éthiopie de respecter les principes fondamentaux de la Convention de Kampala pour ce qui est de protéger et d'indemniser les communautés déplacées¹³⁴.

11. Droits de l'homme et lutte antiterrorisme

80. Un certain nombre d'organisations sont préoccupées par le fait que la Proclamation antiterrorisme a souvent été utilisée pour procéder à l'arrestation arbitraire de journalistes, de blogueurs et de membres de partis politiques de l'opposition. Ils sont particulièrement préoccupés par le caractère large de la définition du terrorisme que contient la Proclamation¹³⁵.

81. ARTICLE 19 se dit préoccupée par le fait que la Proclamation antiterrorisme autorise la criminalisation de la publication d'articles critiques, même s'ils ne représentent pas une menace à la sécurité nationale; elle est également préoccupée par le caractère ambigu des infractions d'«appui moral» et d'«incitation» aux «actes terroristes», qui donne un pouvoir discrétionnaire large à l'État pour criminaliser les opinions divergentes même lorsqu'il n'y a pas d'appel direct en faveur d'activités terroristes; l'Association dénonce aussi les larges pouvoirs de l'exécutif pour ce qui est de la surveillance, de la perquisition sans mandat, des saisies, de l'arrestation et de la détention, ainsi que les risques que courent les journalistes de subir du harcèlement ou de l'intimidation¹³⁶. Le Conseil éthiopien des droits de l'homme souligne qu'en application de la Proclamation antiterrorisme, la peine prévue pour toute «publication susceptible d'être comprise comme une incitation au terrorisme» est de dix à vingt ans d'emprisonnement¹³⁷.

82. Human Rights Watch indique que 34 personnes, dont 11 journalistes et au moins 4 partisans de l'opposition, ont été condamnées en vertu de cette loi depuis la fin de 2011, à l'issue de ce qui apparaît comme des procès fondés sur des motifs politiques. La disposition sur la détention avant jugement permet de prolonger la détention préventive jusqu'à quatre mois sans inculpation¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 expriment des préoccupations analogues et indiquent que, selon les informations reçues, les personnes détenues au titre de la Proclamation antiterrorisme subissent de la torture et des mauvais traitements pendant la détention et les interrogatoires¹³⁹.

83. Un certain nombre d'organisations recommandent à l'Éthiopie d'abroger ou de modifier la Proclamation antiterrorisme et, plus particulièrement, les dispositions à la formulation vague, qui peuvent être utilisées pour criminaliser l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'association, de faire en sorte que toute la législation respecte les normes internationales relatives aux droits de l'homme, de mettre immédiatement fin au harcèlement des journalistes et de libérer ceux qui sont détenus en application de la Proclamation antiterrorisme¹⁴⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

| | |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AHR | Advocates for Human Rights, Minneapolis, United States of America; |
| AHRE | Advocacy for Human Rights Ethiopia, Amsterdam, Netherlands; |
| AI | Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; |
| ARM | African Rights Monitor, Alexandria, United States of America; |
| ARTICLE 19 | Article 19, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; |
| EWHRA | Ethiopian Women's Human Rights Alliance, Washington D.C., United States of America; |
| GIEACPC | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; |
| HRCO | Human Rights Council, Addis Ababa, Ethiopia; |
| HRW | Human Rights Watch, Geneva, Switzerland; |
| IOWO | International Oromo Women's Organization, Washington D.C., United States of America; |
| JUBILEE | Jubilee Campaign, Fairfax, United States of America; |
| MRG | Minority Rights Group, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; |
| RSF-RWB | Reporters Without Borders, Paris, France; |
| SI | Survival International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; |
| UNPO | Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, Netherlands. |

Joint submissions:

| | |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: Oromia Support Group (OSG), Malverne, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and Oromia Support Group Australia (OSGA), Noble Park, Australia; |
| JS2 | Joint submission 2 submitted by: Human Rights League of the Horn of Africa (HRLHA), Toronto, Canada and Centre for Civil and Political Rights (CCPR-Centre), Geneva, Switzerland; |
| JS3 | Joint submission 3 submitted by: PEN International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Committee to Protect Journalists, New York, United States of America, and Freedom Now, Washington D.C., United States of America; |
| JS4 | Joint submission 4 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP), Kampala, Uganda, and Human Rights Council (HRCO), Addis Ababa, Ethiopia; |
| JS5 | Joint submission 5 submitted by: Habitat International Coalition, Santiago, Chile, and Oakland Institute, Oakland, United States of America; |
| JS6 | Joint submission 6 submitted by: CSO Taskforce, consisting of Human Rights Council (HRCO), Vision Ethiopia Congress for Democracy (VECOD), Ethiopian Human Rights Service (EHRS), and Ye Ethiopia Ye Fiteh Seratoch Ma'ekel (Centre for Legal Pluralism in Ethiopia), Addis Ababa, Ethiopia. |

National human rights institution:

| | |
|------|-----------------------------------------------------------|
| EHRC | Ethiopian Human Rights Commission, Addis Ababa, Ethiopia. |
|------|-----------------------------------------------------------|

² The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |

- CPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
- OPs-ICCPR Optional Protocols to ICCPR
- OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR
- OP-CAT Optional Protocol to CAT
- HR Committee Human Rights Committee
- CRC Committee on the Rights of the Child
- CRC Convention on the Rights of the Child;
- ³ JS2, recommendation 9;
- ⁴ HRCO, p. 5;
- ⁵ HRW, p. 5.
- ⁶ JS6, para. 1.1. See recommendation 97.1 in A/HRC/13/17.
- ⁷ HRCO, p. 5.
- ⁸ EHRC, pp. 4-6 / JS5, p. 6 / JS6, para. 1.2.
- ⁹ JS6, para. 1.2.
- ¹⁰ JS5, p. 6.
- ¹¹ JS6, para. 1.2.1
- ¹² JS6, para. 1.2.2.
- ¹³ JS6, recommendation, p. 8.
- ¹⁴ AI, p. 2.
- ¹⁵ AHR, p. 3.
- ¹⁶ JS2, recommendation 3.
- ¹⁷ JS6, para. 1.2.2.
- ¹⁸ ARM, p. 3.
- ¹⁹ HRW, p. 5 / JS3, p. 10 / JS4, para. 6.5.
- ²⁰ AHR, p. 4.
- ²¹ AHR, p. 4.
- ²² UNPO, p. 5.
- ²³ AHRE, pp. 1-2.
- ²⁴ MRG, p.1.
- ²⁵ SI, paras. 21-25.
- ²⁶ UNPO, p. 3.
- ²⁷ AI, p. 3.
- ²⁸ ARM, p. 2.
- ²⁹ AI, p. 3.
- ³⁰ ARM, p. 3.
- ³¹ JS6, para. 3.
- ³² IOWO, p. 2.
- ³³ HRW, p.3.
- ³⁴ AHR, p. 2.
- ³⁵ UNPO, p. 2.
- ³⁶ UNPO, p. 3.
- ³⁷ AI, p. 2 / HRCO, p. 4.
- ³⁸ HRW, p. 3.
- ³⁹ EHRC, p. 7.
- ⁴⁰ JS1, para. 23.
- ⁴¹ AI, p. 5.
- ⁴² AI, p. 3 / IOWO, p. 3 / UNPO, p.4 / JS1, para. 46.
- ⁴³ AI, p. 4.
- ⁴⁴ JS6, para. 2.2.6.
- ⁴⁵ JS6, para. 2.2.4.
- ⁴⁶ JS6, para. 2.2.1.
- ⁴⁷ JS6, paras. 2.2.2. and 2.2.3.
- ⁴⁸ GIEACPC, p. 1.
- ⁴⁹ MRG, para. 20.
- ⁵⁰ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

- ⁵¹ JS6, para. 7.1.
⁵² JS6, recommendations e) and f), p. 10.
⁵³ EWHRA, p. 5.
⁵⁴ JS1, para. 10.
⁵⁵ HRW, p. 1.
⁵⁶ HRW, p. 5.
⁵⁷ JS6, para. 3.
⁵⁸ JS6, recommendation, p. 5.
⁵⁹ JUBILEE, paras. 1, 3, and 16.
⁶⁰ EWHRA, p. 4.
⁶¹ JS6, p. 7.
⁶² EWHRA, p. 4 / HRW, p. 2 / JS2, paras. 12-14 / JS4, paras. 5.2-5.4.
⁶³ JUBILEE, para. 18.
⁶⁴ AHR, p. 3 / AI, p. 4 / ARTICLE 19, p. 1 / EWHRA, p. 5 / HRCO, pp. 2-3 / HRW, p. 1 / JUBILEE, para. 11 / MRG, recommendation 11 / RWB-RSF, p. 1 / JS2, para. 5 / JS3, para. 3 / JS4, paras. 3.1-4.5 / JS5, pp. 7-8 / JS6, pp.6-7.
⁶⁵ ARTICLE 19, paras. 9-11.
⁶⁶ JS3, para. 11.
⁶⁷ ARTICLE 19, paras. 9-11.
⁶⁸ JS3, para. 10.
⁶⁹ ARTICLE 19, para. 17.
⁷⁰ JS3, para. 29.
⁷¹ ARTICLE 19, para. 7.
⁷² HRCO, para. 4.
⁷³ JS4, para. 4.3.
⁷⁴ HRW, p. 2.
⁷⁵ JS4, para. 4.4.
⁷⁶ ARTICLE 19, para. 14 / JS2, paras. 7-8 / JS3, paras. 34-38.
⁷⁷ RSF-RWB, pp. 1-2.
⁷⁸ JS4, paras. 4.5. and 6.3.
⁷⁹ JS3, para. 39.
⁸⁰ RSF-RWB, pp. 1-2.
⁸¹ RSF-RWB, p. 1.
⁸² JS3, para. 19.
⁸³ JS3, para. 16.
⁸⁴ JS3, para. 18.
⁸⁵ AI, p. 3 / ARM, p. 3. / RSF-RWB, p. 3 / UNPO, p. 2.
⁸⁶ ARM, p. 3.
⁸⁷ JS3, p. 10.
⁸⁸ JS4, para. 3.6.
⁸⁹ AI, p. 4 / ARTICLE 19, p. 2 / EWHRA, p. 2 / HRCO, p. 3 / JS2, p. 3 / JS3, paras. 24-26/JS4, p. 7/JS6, p. 7.
⁹⁰ AI, p. 4 / ARTICLE 19, p. 2 / EWHRA, pp. 2-3 / HRCO, p. 2/ RSF-RWB, p. 3 / JS2, para. 5 / JS3, p. 7. / JS6, p. 7.
⁹¹ AHR, p. 3 / AI, pp. 1-2 and 4 / ARTICLE 19, pp. 5-6 / ARM, p. 3 / EWHRA, pp. 2-3 / JUBILEE, para. 12 / HRCO, p. 1. / HRW, pp. 1-2 and 4 / MRG, recommendation 11 / JS2, paras. 41-43 and recommendation 7 / JS4, para. 2.1-2.9 and 6.1 / JS6, pp. 5-6.
⁹² HRW, p.2.
⁹³ ARTICLE 19, para. 16.
⁹⁴ JS4, para. 2.5.
⁹⁵ JS4, para. 2.7.
⁹⁶ JS4, para. 2.8.
⁹⁷ JS6, para. 4.1.
⁹⁸ JS6, para. 4.1.
⁹⁹ AI, p. 2 / EWHRA, p. 3 / JS4, para. 2.9.
¹⁰⁰ JS4, para. 2.6 / JS6, para. 4.1.

- ¹⁰¹ AI, p. 4 / ARM, p. 3 / ARTICLE 19, para. 18 / EWHRA, p. 6 / HRCO, p. 2 / HRW, p. 4 / MRC, recommendation 11 / JS2, recommendation 7 / JS4, para. 6.1/ JS6, recommendation, p. 6.
- ¹⁰² JS6, para. 4.2.
- ¹⁰³ JS2, para. 10.
- ¹⁰⁴ EWHRA, p. 2.
- ¹⁰⁵ EWHRA, p. 3
- ¹⁰⁶ JS6, para. 2.1.
- ¹⁰⁷ JS6, recommendation a), p. 10.
- ¹⁰⁸ AHR, p.4.
- ¹⁰⁹ AHR, p.4.
- ¹¹⁰ MRG, para. 14.
- ¹¹¹ AHR, p. 2.
- ¹¹² EWHRA, p. 4.
- ¹¹³ JS6, para. 6.2.
- ¹¹⁴ JS6, recommendation b), p. 10.
- ¹¹⁵ AHR, p. 2.
- ¹¹⁶ JS6, recommendations c) and d), p. 10.
- ¹¹⁷ AHR, p.4.
- ¹¹⁸ HRCO, para. 10.
- ¹¹⁹ JS5, pp. 1-2.
- ¹²⁰ AHR, p. 2 / EWHRA, p. 5 / HRCO, para. 11 / HRW, p. 1 / MRG, pp. 2-4 / SI, pp. 1-5 / JS2, paras. 18-31 / JS5, p. 3.
- ¹²¹ MRG, para. 13/ JS5, p. 3.
- ¹²² MRG, para. 13.
- ¹²³ MRG, para. 15.
- ¹²⁴ MRG, para. 17 / SI, para. 16 / JS5, p. 4.
- ¹²⁵ MRG, para. 19 / SI, para. 16.
- ¹²⁶ MRG, pp. 4-5.
- ¹²⁷ SI, paras. 1-2.
- ¹²⁸ SI, paras. 3-4.
- ¹²⁹ SI, paras. 21-25.
- ¹³⁰ SI, para. 26 (1) and (2).
- ¹³¹ JS6, para. 7.2.
- ¹³² JS6, para. 7.2.
- ¹³³ HRCO, para. 10.
- ¹³⁴ HRCO, p. 5.
- ¹³⁵ ARTICLE 19, para. 4 / JS4, paras. 3.1-3.6 / JS6, para. 3.5 / EWHRA, p. 2 / HRCO, para. 5 / HRW, p. 1 / JUBILEE, para. 12 / RSF-RWB, p. 4/.
- ¹³⁶ ARTICLE 19, para. 4.
- ¹³⁷ HRCO, para. 4.
- ¹³⁸ HRW, p. 1.
- ¹³⁹ JS4, para. 3.5.
- ¹⁴⁰ AI, p. 5 / ARTICLE 19, para. 18 / EWHRA, p. 6 / HRCO, p. 4 / HRW, p. 4 / MRG, recommendation 11/JS2, p. 11 / JS3, p. 10 / JS4, paras. 6.2 – 6.4 / JS5, p. 8 / RWB-RSF, p. 5 /.